

## CONDITIONS GÉNÉRALES DES VENTES AUX ENCHÈRES

Concernant la possibilité d'acquérir des biens meubles dans le cadre de ventes aux enchères réalisées par « Troostwijk Veilingen B.V. » ou toute autre société ayant été mandatée par « Troostwijk Veilingen B.V. » pour organiser de telles ventes aux enchères.

### Notions

Dans le cadre de ces conditions générales applicables lors de ventes aux enchères, il convient d'entendre par :

1. **Troostwijk** : La société Troostwijk Veilingen B.V., société établie à Amsterdam, ou encore tous ceux qui auront reçu mission de Troostwijk Veilingen B.V d'organiser la vente aux enchères en question.
2. **Vente aux enchères** : La vente publique de biens meubles sans qu'une soumission ne soit exigée.
3. **Jours de vente aux enchères** : La période consistant en une série de jours consécutifs ou non, pendant lesquels, en un certain lieu, des enchères ont lieu, et se terminant à 24 heures le dernier jour de la vente aux enchères.
4. **Lot** : Un bien meuble ou un ensemble de biens meubles qui (sous un seul numéro) est mis(e) aux enchères.
5. **Vendeur** : Celui ou ceux au(x) nom(s) ou sur demande duquel / desquels un lot est mis aux enchères et qui a / ont la capacité juridique de faire procéder à une telle vente.
6. **Ordre d'achat** : montant proposé pour un lot par tout intéressé dans le cadre de la vente aux enchères par surenchère.
7. **Dire qu'il y a preneur** : Acte par lequel une ou des personnes intéressée(s) dans le cadre d'une vente aux enchères dégressives se fait adjuger un lot ou une réunion de lots en s'en portant acquéreur.
8. **Offrant** : Celui qui, dans la vente aux enchères, par soumission (publique) ou par acte sous seing privé fait une offre.
9. **Premier Disant qu'il y a preneur**: Celui qui, dans le cadre de ventes aux enchères dégressives, se porte en premier acquéreur en criant qu'il y a preneur.
10. **Adjudication**: L'attestation de Troostwijk qu'un lot ou une réunion de lots – contre paiement du prix d'achat – a été adjugé(e) au premier disant qu'il y a preneur dans les ventes aux enchères dégressives ou au plus offrant dans les ventes aux enchères par surenchère.
11. **Acheteur ou Adjudicataire** : Celui auquel un lot ou un ensemble de lots est adjugé.
12. **Prix d'achat** : Montant de l'offre la plus élevée augmenté du montant pour lequel un disant s'est déclaré preneur (dans le cas où le lot ou les lots a /ont été attribué(s) au premier disant dans le cadre d'une vente aux enchères dégressives) ou le montant de l'offre de l'offrant à qui le lot ou les lots est / sont attribué(s) ainsi que les frais suivants :
  - 16% calculés sur le prix d'achat à titre de commission au profit de Troostwijk ;
  - La prime d'enchère, si le lot ou les lots est / sont attribué(s) au premier disant qu'il y a preneur dans la vente aux enchères dégressives ;
  - La TVA qui le cas échéant doit être acquittée
13. **La prime d'enchère** : Montant revenant à titre de prime au plus offrant lorsqu'un lot est vendu aux enchères dégressives ou aux enchères par surenchère et que le lot ou la réunion de lots est adjugé(e) au premier disant qu'il y a preneur dans une vente aux enchères dégressives. Pour ce montant s'appliquent les règles suivantes :
  - il est facturé au premier disant qu'il y a preneur et,
  - le niveau de ce montant est fixé par Troostwijk, avant la vente aux enchères par surenchère et la vente aux enchères dégressives du lot concerné, et est communiqué oralement aux personnes présentes dans la salle des ventes.
14. **Livraison** : La livraison matérielle du lot ou des lots à l'acheteur ou à son mandataire.
15. **Conditions spéciales des ventes aux enchères** : Il s'agit des stipulations actuellement en vigueur qui, à titre complémentaire ou dérogoire aux conditions générales ici reproduites, sont mentionnées dans le catalogue concernant la vente aux enchères en question ainsi que les règles communiquées oralement par Troostwijk dans le cadre de chaque vente aux enchères de lots ou d'une réunion de lots.

### Description des lots

#### Article 1

1. Troostwijk et le vendeur font au maximum en sorte de donner une description aussi fidèle et claire que possible des lots proposés à la vente dans les catalogues de ventes aux enchères ou autres brochures de ventes aux enchères et documents publicitaires, sans que la responsabilité de Troostwijk ne puisse être recherchée pour tout dommage pouvant résulter d'une description inexacte ou incomplète ou pour tout autre forme quelconque de dommage.
2. Un lot est vendu tel quel, dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'adjudication. L'acheteur est considéré comme ayant examiné scrupuleusement le lot dont il s'est porté acquéreur, préalablement à l'achat.
3. Les conduits, fils, câbles et autres systèmes de connexion permettant de se relier aux sources d'énergie ou étant nécessaires à des fonctions de commande / de direction ou de production qui se trouvent dans un lot ou sont rattachés à celui-ci sont vendus seulement jusqu'au premier raccord, robinet, clapet, jusqu'à la première vanne ou jusqu'au premier signe matériel apposé à l'effet d'indiquer où la vente de l'objet prend fin à moins qu'il ne soit disposé expressément autrement dans les conditions spéciales de ventes aux enchères.

## **Organisation de la vente aux enchères**

### **ARTICLE 2**

1. Troostwijk s'occupe de l'organisation, la préparation et l'exécution de la vente aux enchères.
2. La vente aux enchères se déroule selon l'ordre annoncé dans le catalogue concerné ou dans les conditions spéciales de la vente aux enchères en question. Troostwijk se réserve cependant le droit d'y déroger.
3. Les objets qui n'auront pas été marqués ou numérotés sont exclus de la vente aux enchères.
4. Troostwijk a le possibilité, tant avant que pendant la vente aux enchères, sans avoir par ailleurs à motiver sa décision:
  - de refuser de considérer une offre ou une criée comme telles,
  - d'exclure un ou plusieurs intéressés de la vente aux enchères ;
  - de regrouper un certain nombre d'objets en un seul et même lot, de diviser des lots et de retirer des objets / des lots de la vente aux enchères ;
  - d'annuler une vente aux enchères prévue, de l'interrompre, de la faire reprendre ou bien de la faire redémarrer à l'avant dernière offre, et ceci que la vente concerne tous les lots, un seul ou plusieurs d'entre eux ;
  - de corriger les erreurs commises par Troostwijk elle-même à l'égard d'une offre, d'une criée qu'il y a preneur et / ou d'une adjudication, sans qu'une personne intéressée ne puisse se prévaloir de l'erreur en question ;
  - de prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires.
5. Troostwijk détermine si, lors de l'émission d'une offre ou lors d'une criée par un premier disant se déclarant preneur, une telle erreur a été commise et si suite à celle-ci, selon l'opinion même de Troostwijk, l'offrant ou le premier disant ne peut pas être tenu ou n'a pas à être tenu par son offre ou sa criée.
6. La position prise par Troostwijk relative aux situations se présentant dans le cadre de la vente aux enchères est prépondérante.
7. Pour tout ce qui concerne la vente aux enchères, les parties participant à la vente aux enchères font, dans toute la mesure du possible, élection de domicile dans les bureaux de Troostwijk.

## **Déroulement des enchères**

### **Article 3**

1. Si, lors de la mise aux enchères d'un lot, Troostwijk n'annonce aucune prime d'enchère, la vente aux enchères de ce lot se déroulera exclusivement selon les règles des ventes aux enchères par surenchérissment. Lorsque lors de la mise aux enchères d'un lot Troostwijk annonce une prime d'enchère, la vente de ce lot se déroule dans un premier temps selon les règles des ventes aux enchères par surenchérissment et ensuite selon les règles des ventes aux enchères dégressives (selon le principe du premier disant se déclarant preneur).  
Dans ce dernier cas, le montant résultant de l'annonce qu'il y a preneur s'ajoute au montant de l'offre la plus élevée ou – dans le cas ou des lots, dans le cadre d'enchères dégressives, ont été réunis – il s'ajoute au total des montants des offres les plus hautes ou des offres exprimées pour les divers lots ayant été réunis.
2. L'offre et l'annonce qu'il y a preneur doivent s'opérer de manière manifeste et doit pouvoir être clairement constatée. Troostwijk a le possibilité d'émettre des offres ou de faire une annonce qu'il y a preneur au nom de tiers.
3. Si, selon l'appréciation de Troostwijk, des indications qu'il y a preneur ont été simultanées, la mise aux enchères dégressives est recommencée sur-le-champ.
4. Le plus offrant ou, en cas d'annonce qu'il y a preneur, le premier disant, est tenu par son offre ou par son annonce et devient acheteur après l'adjudication, ou après – lorsque l'adjudication est faite sous condition suspensive – la réalisation de la condition suspensive en question.
5. Le plus offrant, ainsi que l'offrant en second rang, est tenu pendant les jours de mise aux enchères par son offre, pour le cas où l'adjudication n'aurait pas lieu ou dans l'hypothèse où la condition suspensive ne se réaliserait pas lorsque celle-ci s'avère ne pas avoir eu lieu au profit du premier disant qu'il y a preneur ou au profit du plus offrant.

## **Offre : Annonce qu'il y a preneur**

### **Article 4**

1. Chaque offre et chaque annonce qu'il y a preneur sont faites sans condition et sans réserve et est irrévocable.
2. Si plusieurs personnes déclarent ensemble avoir émis une offre ou être premier disant ou déclarent se porter ensemble acquéreurs, celles-ci sont alors tenues solidairement à l'exécution des obligations qui sous ces conditions leur échoient et qui découlent de la vente.

## **Emettre une offre pour autrui ; Doneur d'ordre d'une offre**

### **Article 5**

1. Celui qui, lors de la vente aux enchères, émet une offre ou est à l'origine de la première annonce qu'il y a preneur est considéré comme offrant / premier disant, même s'il déclare ne pas avoir acheté pour lui-même, et est personnellement tenu à l'exécution des obligations qui en découlent à l'égard de Troostwijk.
2. Troostwijk peut accepter des ordres d'achat d'acheteurs potentiels et peut fixer, à l'égard de ces ordres des conditions complémentaires. Troostwijk a le droit de refuser un ordre d'achat et peut, lors de l'acceptation d'un tel ordre, exiger le paiement total ou partiel. Troostwijk est en outre fondé à refuser un ordre d'achat lorsque la description du lot ou la description de la réunion de lots figurant dans le catalogue de la vente et sur lesquels porte l'ordre est annulée et remplacée par une autre description.

## **Adjudication, non-adjudication et annulation de la vente aux enchères.**

### **Article 6**

1. Le contrat de vente résultant de la vente aux enchères est parfait au moment de l'adjudication. L'adjudication implique l'obligation matérielle de livrer sous la condition suspensive que l'acheteur ait exécuté toutes les obligations qu'il a envers Troostwijk ainsi qu'envers le vendeur. En aucun cas il ne peut être question de l'existence d'un contrat de vente entre l'acheteur et Troostwijk.

2. Troostwijk a le droit :
  - de ne pas adjuger ou ;
  - d'adjuger sous condition(s) suspensive(s).

Les délais dans lesquels Troostwijk est tenu de se prononcer à l'égard de la non-adjudication ou les délais dans lesquels la condition doit être réalisée, expirent à l'issue des jours d'enchères, à moins que les conditions spéciales applicables aux ventes aux enchères n'aient prévu un autre délai.

## **Obligations de l'acheteur quant au paiement**

### **Article 7**

1. Tout acheteur doit, immédiatement après l'adjudication, sur demande de Troostwijk et dans les termes définis par Troostwijk, fournir un cautionnement.
2. En cas de refus ou d'impossibilité pour l'acheteur de fournir la garantie demandée, Troostwijk pourra librement choisir de remettre le lot ou la réunion de lots aux enchères, de les adjuger au(x) plus offrant(s) - notamment le second plus offrant - ou de les écouler par tout autre procédé de vente.
3. Le prix d'achat devra être payé à Troostwijk au plus tard un jour ouvré après les jours d'enchères et en tout cas avant la livraison des lots adjugés ou au moment même de leur livraison. En cas de paiement tardif du prix d'achat, une somme de 15% de ce prix, représentant un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais d'encaissement et / ou les frais extrajudiciaires, sera facturée par Troostwijk. A cette somme viendra s'ajouter le taux d'intérêt légal calculé sur le montant restant dû augmenté de 3% sur une base annuelle, le tout commençant à courir à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué jusqu'au jour du paiement effectif, sans préjudice du droit pour Troostwijk de déclarer le contrat de vente résolu - sans que l'intervention d'une autorité judiciaire ne soit nécessaire - avec une prise d'effet immédiate de la résolution.
4. Le cautionnement tel que mentionné à l'alinéa 1 de cet article sera considéré, dans l'hypothèse où l'acheteur aura satisfait à ses autres obligations de paiement, comme un paiement partiel du lot ou des lots adjugé(s). Lorsque l'acheteur n'aura pas satisfait en temps voulu à ses autres obligations de paiement en relation avec l'achat du lot ou des lots, la somme versée au titre du cautionnement sera attribuée à Troostwijk.

## **Obligation d'information**

### **Article 8**

Tout offrant ou premier disant qu'il y a preneur est tenu, sur demande de Troostwijk, de justifier par tout moyen approprié de son identité et de fournir les informations permettant de contrôler si celui-ci pourra / pourrait satisfaire à ses obligations financières découlant de la vente aux enchères.

## **Livraison**

### **Article 9**

1. Dès que l'acheteur aura satisfait à ses obligations de paiement telles que mentionnées ci-dessus, celui-ci pourra, au lieu fixé et aux heures déterminées par Troostwijk et sur présentation d'une pièce d'identité, enlever le lot ou les lots, cet enlèvement valant par ailleurs livraison. L'acheteur est tenu de procéder à l'enlèvement au plus tard à la date mentionnée dans les conditions spéciales applicables à la vente aux enchères.  
Troostwijk peut décider qu'un lot ou que certains lots ne pourra / ne pourront être enlevé(s) qu'après que les autres lots auront été livrés.
2. Après la livraison, le contrat de vente ne pourra être annulé ou résolu par le vendeur.
3. L'acheteur supporte les risques du lot à partir du moment où l'adjudication a eu lieu.
4. S'il s'avère qu'un lot ne peut pas être livré à cause de l'existence de droits que des tiers font valoir sur celui-ci ou compte tenu du fait que cette livraison pourrait causer un dommage inacceptable aux bâtiments et / ou aux terrains dans lesquels ou sur lesquels le lot se trouve ou bien pourrait constituer une gêne particulièrement importante, Troostwijk pourra faire connaître l'annulation de la vente au moyen d'un courrier envoyé en recommandé à l'acheteur à l'adresse indiquée par celui-ci, suite à quoi Troostwijk et / ou le vendeur ne sera pas / ne seront pas tenu(s) à la restitution des sommes déjà payées par l'acheteur à Troostwijk dans le cadre de l'achat des lots.
5. L'acheteur, dont le lot ou les lots constitue(nt) une gêne au bon enlèvement d'autres lots, est tenu, après sommation par Troostwijk envoyée à l'adresse indiquée par l'acheteur, de (faire) procéder sur-le-champ à l'enlèvement de ses lots. A défaut d'un tel enlèvement, Troostwijk pourra faire procéder à l'enlèvement et éventuellement à l'entreposage des lots pour le compte de l'acheteur et à ses risques.
6. L'acheteur est tenu d'enlever ses lots après, si besoin, les avoir démontés et / ou démolis avec précaution et professionnalisme. Dans ce cadre, il est pleinement responsable des dommages qu'il cause aux biens constituant la propriété d'autres personnes. Il est en outre tenu de garantir Troostwijk et le vendeur contre toutes les revendications émanant de tiers et résultant de ce démontage, de cette démolition et / ou de l'enlèvement.
7. L'acheteur est tenu de se conformer aux instructions de démontage, de démolition et d'enlèvement du lot ou des lots telles que données par Troostwijk ou par les personnes auxquelles Troostwijk aura fait appel.
8. L'acheteur est tenu de s'assurer que les personnes qui, en son nom, procèdent au démontage, à la démolition et au transport disposent des autorisations et capacités nécessaires à cet effet. La responsabilité de Troostwijk et / ou du vendeur ne peut pas être recherchée en raison de l'absence des autorisations et capacités exigées et / ou en raison de la violation des règles légales et / ou administratives qui président au démontage, à la démolition et / ou au transport réalisés par ou au nom de l'acheteur.
9. Dans des situations dans lesquelles il est nécessaire ou il s'avère nécessaire, pour l'enlèvement d'un lot ou de lots adjugé(s), de démolir des parties de bâtiments, la démolition en question ne peut intervenir qu'après concertation avec Troostwijk et après son autorisation ainsi que dans le respect des conditions encadrant l'autorisation en question.
10. Troostwijk pourra exiger que l'acheteur fournisse un cautionnement en vue de garantir les dommages potentiels causés aux bâtiments. Ce cautionnement sera utilisé pour le paiement nécessaire à la réparation des dommages survenus, sans préjudice de l'obligation de l'acheteur de réparer les dommages restants. En l'absence de dommage, le cautionnement sera restitué à l'acheteur.

## **Cautionnement et autres sommes versées à titre de garantie.**

### **Article 10**

Troostwijk et / ou le vendeur ne sera / ne seront tenu(s) à aucun intérêt sur les sommes versées à titre de garantie et sur le cautionnement fourni à l'égard de celui qui en est à l'origine.

## **Jours destinés à l'examen des lots, jours de la vente aux enchères, jours de la livraison**

### **ARTICLE 11**

Les personnes qui, lors des journées d'examen des lots et ou lors des jours des ventes aux enchères et / ou lors de l'enlèvement des lots, doivent pénétrer dans des bâtiments ou sur des terrains dans lesquels ou sur lesquels l'examen des lots ou bien les ventes aux enchères ont lieu, pénètrent dans ces bâtiments ou sur ces lieux à leurs risques et périls. Toute personne est, dans ce cadre, tenue de respecter les instructions données par Troostwijk ou les instructions émanant des personnes agissant pour le compte de Troostwijk. La responsabilité de Troostwijk et celle du vendeur ne pourra en aucun cas être engagées en raison des dommages subis par la personne en question et pouvant résulter de sa présence sur ces terrains ou dans ces bâtiments.

### **ARTICLE 12**

La responsabilité de Troostwijk se limite en toute hypothèse au montant auquel il est possible de prétendre auprès de l'assurance de responsabilité pour le cas couvert en question - diminué cependant du montant de la franchise applicable par l'assureur - ou au montant facturable dans le cadre du contrat de vente qui, en l'espèce, lie les parties. Ces limitations de responsabilité ne jouent pas en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de Troostwijk.

Troostwijk n'est pas responsable des dommages indirects ou des dommages causés aux personnes ou aux biens par un produit défectueux. En outre, la responsabilité de Troostwijk est exclue pour tout défaut des lots ainsi que pour toute situation constituant une atteinte (prétendue) aux droits (de propriété intellectuelle ou autres) de tiers. L'acheteur déclare savoir que sur le lot ou les lots des tiers peuvent possiblement faire valoir des droits (notamment de propriété intellectuelle). Troostwijk prendra toutes les précautions utiles lorsqu'elle aura recours à des tiers. Troostwijk n'est pas davantage responsable des manquements de ces tiers.

## **Application du droit néerlandais**

### **ARTICLE 13**

Ces conditions générales ainsi que les relations juridiques qui pourraient en résulter sont soumises à la loi néerlandaise.

Le « Rechtbank » d'Amsterdam (Tribunal de grande instance) est (sans préjudice de la possibilité de faire appel et de l'existence d'autres textes légaux qui pourraient en l'espèce en décider autrement), à l'exclusion de toute autre instance ou juridiction, compétent pour trancher les litiges pouvant naître dans le cadre des ventes aux enchères.